

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme**

Arrêté n° D3-2009 n°204

Conseil Général de Maine et Loire

*Aménagement de la déviation de
la commune de BÉCON-LES-GRANITS sur la RD 963*

Rubriques 2.1.5.0-2° - 3.1.2.0-2° - 3.1.3.0-2° - 3.2.2.0-1°

Commune de Bécon les Granits

AUTORISATION

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code rural,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 26 juillet 1996, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation du 6 juillet 2007, pour l'aménagement de la déviation de la commune de BECON LES GRANITS sur la RD 963 présenté par le Conseil Général de Maine et Loire;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2008 n°177 du 25 mars 2008, prescrivant une enquête préalable à autorisation relative au projet d'aménagement de la déviation de la commune de BECON LES GRANITS sur la RD963 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 30 mai 2008 ;

Vu le plan de principe des ruissellements naturels et routiers de la RD 963 du 23 juillet 2008 présenté par le Conseil Général de Maine et Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2008 n°488 du 20 août 2008 portant sursis à statuer pour le projet d'aménagement de la déviation de la commune de BECON LES GRANITS sur la RD 963 ;

Vu l'étude hydraulique du ruisseau des Quatre Planches du 5 décembre 2008, présentée par le Conseil Général de Maine et Loire ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 février 2009 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté du 27 février 2009;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRETE

TITRE 1 :OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Conseil Général de Maine et Loire est autorisé au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté à réaliser les travaux d'aménagement de la déviation de BECON LES GRANITS sur la route départementale RD963 sur cette même commune.

Le projet prévoit l'aménagement d'une déviation par le Nord du bourg de BECON LES GRANITS . Il consiste en la réalisation :

- d'une route à 2 voies d'une longueur de 3,1 km et d'une largeur de chaussée de 7 m ;
- de trois giratoires aux carrefours des RD 104 (axe BÉCON-LES-GRANITS/SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE), RD 961 (axe BÉCON-LES-GRANITS/LA POUËZE) et RD 963 (à l'Ouest du projet, au point de jonction de la future déviation et de l'actuelle RD 963) ;
- d'un pont au dessus de la voie communale VC 102 ;
- de deux ouvrages de franchissement du ruisseau des Quatre Planches ;
- de deux ouvrages de rétention des eaux pluviales ;
- d'un ouvrage de décharge sous le remblai en amont de la VC 17 (1m x 6m).

Les rubriques de la nomenclature définies par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	Surface totale desservie : 5,3 ha
3.1.2.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	Amont : 45 m Aval : 45 m
3.1.3.0-2°	Ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration	Amont : 45 m Aval : 45 m
3.2.2.0-1°	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Autorisation	Surface soustraite : 34000 m ²

Le projet est donc soumis à une procédure d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : REJET DES EAUX PLUVIALES DE L'AMENAGEMENT ROUTIER

Les eaux de ruissellement issues de l'infrastructure routière transiteront par deux bassins de rétention.

▪ Volet quantitatif

Les deux ouvrages de rétention seront de type bassin à sec, dimensionnés et régulés sur la base d'une pluie de retour 10 ans (3 l/s/ha) avant rejet dans le ruisseau des Quatre Planches. Les bassins seront équipés d'une surverse en cas d'événement pluvieux supérieur à 10 ans.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Rejet	Exutoire	débit de fuite en l/s	volume utile en m ³
1	ruisseau des Quatre Planches	10	900
2	ruisseau des Quatre Planches	4	350

Les ouvrages de rétention et les collecteurs seront réalisés en fonction de l'avancement des projets et devront être mis en œuvre préalablement à l'urbanisation du site.

▪ Volet qualitatif

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les différents ouvrages de rétention.

Les bassins de rétention seront équipés en sortie d'un dégrillage, d'une zone de décantation permettant de piéger les sédiments, d'une vanne d'isolement et d'un dispositif de by-pass afin de confiner une éventuelle pollution accidentelle.

ARTICLE 3 : DERIVATION DU RUISSEAU

Les travaux de dérivation du ruisseau des Quatre Planches seront réalisés préalablement à la construction de l'infrastructure routière.

La dérivation sera temporaire pendant la création des ouvrages de franchissement. Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour prévenir les pollutions, les désordres et les dégradations que les travaux pourraient occasionner.

ARTICLE 4 : OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT

Les deux ouvrages de franchissement du ruisseau des Quatre Planches sont dimensionnés sur la base d'une crue centennale. Les dimensions sont les suivantes :

Caractéristiques	Longueur
(OH1) pont cadre 2 m x 2 m	45 m
(OH2) pont cadre 2 m x 4 m	45 m

Le radier des ouvrages aura une pente proche de la pente naturelle du cours d'eau et sera enterré d'au moins 30 cm par rapport au lit naturel.

Le lit sera reconstitué avec des matériaux de granulométrie variée (graviers, cailloux, pierres, blocs) et un chenal central avec un profil en V sera reconstitué afin d'assurer une hauteur minimale pour les faibles débits.

Deux banquettes latérales seront mises en place dans chacun des ouvrages pour permettre le passage de la petite faune.

Aux extrémités des ouvrages, des têtes type murs en ailes et des enrochements seront mis en place pour protéger et stabiliser le remblai, les berges et le lit.

ARTICLE 5 : AMENAGEMENT DE LA ZONE INONDABLE

Le ruisseau des Quatre Planches déborde en cas de fortes pluies, des ouvrages dimensionnés pour un débit de période de retour 1 an constituent des goulots d'étranglement qui provoquent des inondations. Afin de conserver ces zones d'expansion de la crue, les ouvrages existants ne seront pas redimensionnés.

▪ Sur la section en amont de la RD 961 :

Un ouvrage cadre de 6m x 1m sera aménagé sous le remblai routier avant la VC 17 pour assurer les écoulements entre l'ancien lit du ruisseau au Nord de la déviation et le ruisseau.

Un merlon de protection d'environ 40 cm sera créé pour diriger les écoulements vers l'ouvrage de décharge sous le remblai et empêcher leur déversement par dessus la VC 17.

Une zone de déblai d'environ 0,25m de profondeur sur une longueur de 180m et une largeur de 6m sera créée dans l'ancien lit du ruisseau.

▪ Sur la section en aval de la RD 961 :

Un merlon de protection d'environ 30cm sur 70m de long sera créé pour diriger les écoulements vers l'ouvrage hydraulique OH2 et éviter que l'eau ne stagne au pied du remblai routier.

Les routes existantes RD 961 et VC 102 ne seront pas surélevées.

ARTICLE 6 : PERIODE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les bassins seront réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires dirigées ensuite vers des bassins de rétention.

Les travaux portant sur les ouvrages hydrauliques de franchissement se feront en période d'étiage, les travaux ne devront pas entraver l'écoulement des eaux ni générer de pollution du ruisseau.

Les travaux de terrassement seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les aires spécifiques destinées au stockage des matériaux sources de particules fines, des carburants et à l'entretien des engins seront aménagées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront effectués par le Conseil Général.

Les ouvrages feront l'objet d'une visite au moins 2 fois par an, l'entretien régulier des équipements comprend :

- le nettoyage dès que nécessaire des grilles, des ouvrages de régulation et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins,
- le nettoyage des cunettes et des fossés par fauche et retrait des macro-déchets,
- le maintien du bon enherbement du fond et des talus des bassins,
- le curage des bassins et des zones d'eau permanente en cas de besoin et après les événements pluvieux importants,

- le colmatage des fuites,
- l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques est proscrite en bordure des bassins, cunettes et fossés,
- la végétation sera entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques.

ARTICLE 8 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 16 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions sera affiché à la mairie de BECON LES GRANITS pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, Monsieur le Président du Conseil général de Maine et Loire, le maire de BÉCON-LES-GRANITS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers , le 26 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LEFRANC

Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction . Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:

- *par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- *par les tiers dans un délais de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).*